



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Batiments

Question écrite n° 1052

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la location ou la mise a disposition de salles communales par certains maires a des particuliers pour l'organisation de manifestations privées (mariages, repas...). Il en résulte une perte de clientèle non négligeable et donc de chiffre d'affaires pour les professionnels de la restauration des communes concernées. Outre le fait que les salles municipales n'ont pas vocation a accueillir de telles manifestations, se pose le problème des importantes distorsions de concurrence qui existent. Les professionnels de la restauration sont en effet confrontés a des contraintes en matière d'hygiène, de sécurité, d'horaires d'ouverture et de fermeture, de charges sociales et fiscales, dont sont en général dispensés les particuliers qui utilisent ces salles. Ces pratiques ont par ailleurs pour effet de favoriser la disparition des activités commerciales en milieu rural, en contribuant a la fermeture des établissements en place. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître son sentiment sur de telles pratiques, sur leur légalité et sur les dispositions qu'il entend prendre pour remédier a cette forme de paracommercialisme.

Texte de la réponse

La location ou la mise a disposition de salles communales a la demande de groupements ou de particuliers est une pratique courante qui ne présente pas a priori de caractère illégal. Ainsi, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 21 mars 1990 (commune de la Roque-d'Antheron, Lebon, p. 74), a rappelé qu'il appartient au conseil municipal de déterminer, par ses délibérations, les conditions dans lesquelles une salle des fêtes appartenant a la commune peut être louée a des groupements ou personnes privées, dans la mesure compatible avec l'intérêt général et l'exécution des services publics. La concurrence éventuelle qu'exercerait a cette occasion une commune avec les professionnels de la restauration est une question de fait qui pourrait être le cas échéant soumise au contrôle du juge administratif. Il ressort néanmoins de la jurisprudence que la mise a disposition des locaux n'est pas assimilable a une entreprise commerciale, dans la mesure où les groupements et les personnes privées bénéficiaires de la jouissance des salles communales peuvent s'entendre avec le traiteur de leur choix pour l'organisation des banquets ou buffets. Dans ce cas, la commune ne porte pas atteinte a la libre concurrence entre hôteliers et restaurateurs (cf. CE, 30 septembre 1942, sieur Guillou, Lebon, p. 265). En revanche, le Conseil d'Etat a jugé illégale une délibération donnant a bail un local communal a une personne pour y exploiter une salle de restaurant, ce qui était de nature a porter préjudice au propriétaire d'un café-hôtel-restaurant installé dans la commune (arrêt du 6 juin 1986, dame Simeon).

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1052

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1390

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2349